

2^d prolongation Defaut de diligence de l'administration pendant une période connue de 8 jours

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE PROLONGATION DE RETENTION

rendue le 19 Janvier 2007 (11 h 55)
Div¹étrangers
N° étr\07/00085

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Ferlin F. [REDACTED]
de nationalité Congolaise
né le 04 Mars 1976 à BRAZZAVILLE (CONGO), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 02 janvier 2007, qui lui a été notifié le 02 janvier 2007 à 16 h 45.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 02 janvier 2007 notifié à l'intéressé à 17 h 00.

Par requête du 18 Janvier 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 04 janvier 2007, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum.

Celui-ci, assisté de Maître Norbert CLEMENT, Avocat au Barreau de LILLE, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Avec ma fiancée, nous vivons en ANGLETERRE dans la banlieue de LONDRES, nous étions venus dans sa famille en FRANCE rue Guillaume Apollinaire à LESIGNY (77) pour organiser notre mariage ; ma fiancée Ghislaine N'TADOU est française et nous avons une enfant nommée F. [REDACTED] Eunice Fidelle née le 15 septembre 1990.

Maître CLEMENT s'oppose à la demande de seconde prolongation de la rétention administrative au motif de l'absence de diligences de l'Administration et dépose des conclusions écrites.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'une première prolongation de rétention administrative d'une durée de quinze jours, venant à échéance le 19 janvier 2007 ;

Qu'à l'appui de la présente requête, l'autorité administrative sollicite une ultime prolongation en application de l'article L.552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers de cinq jours, délai nécessaire à l'obtention du laissez-passer indispensable à l'exécution de la mesure de reconduite ;

Attendu qu'il résulte des articles L. 552-7 et L. 552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qu'une ultime prolongation de rétention administrative peut être sollicitée :

- pour une durée de quinze jours, notamment :

“ ... lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte
. de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé,
. de la dissimulation par celui-ci de son identité,
. ou de l'obstruction volontaire ... ”

- pour une durée de cinq jours en raison :

“ du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé
. ou de l'absence de moyen de transport
. et qu'il est établi ... que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai...”

Attendu toutefois que la recevabilité d'une telle demande de deuxième prolongation de rétention reste **conditionnée par le respect d'un préalable** qui celui de l'accomplissement de diligences suffisantes de l'Administration durant la période de rétention antérieure

Attendu en effet que l'article L.554-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers du Droit d'Asile dispose : " Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention **que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'Administration doit exercer toute diligence à cet effet.**"

Attendu qu'il se déduit de ce texte que si l'Administration n'a pas une obligation de résultat, elle a une obligation de moyens laquelle implique :

- d'une part l'accomplissement des premières diligences dès que possible
- d'autre part la réalité de diligences ultérieures ou de relances notamment par FAX, qui, si elles ne peuvent raisonnablement être imposées à l'Administration chaque jour, pourraient être utilement effectives à **tout le moins le moins par période de sept jours ;**

Qu'il convient de rappeler que la rétention administrative est une mesure exceptionnelle de privation de liberté qui ne peut durer que le temps strictement nécessaire au départ de l'intéressée et qui ne trouve de justification qu'autant que toutes les diligences ont bien été effectuées et dont la preuve est rapportée par l'Administration ;

Faute de réponse rapide aux demandes de l'Administration les relances ne seront pas nécessairement virtuelles, dans la mesure où il pourra apparaître qu'un dossier est incomplet, voire même que la demande n'était pas parvenue à destination

Elles permettent en outre de pouvoir **informer l'intéressé** sur les perspectives de sa situation, les difficultés rencontrées malgré les diligences effectuées, et ce à tout le moins par période de sept jours ;

Attendu qu'en l'espèce les seules diligences effectuées par l'Administration l'ont été le 9 janvier 2007 et le 17 janvier 2007

Qu'ainsi entre le 9 janvier 2007 et le 17 janvier 2007 aucune diligence n'a été effectuée, soit pendant une durée continue de 8 jours caractérisant l'absence de diligences suffisantes au sens de la Loi.

Qu'il convient en conséquence de rejeter la présente demande de prorogation, la prescription posée par la loi, à savoir l'accomplissement de diligences suffisantes, n'ayant pas été respectée.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :

- Monsieur Ferlin F. [REDACTED]

Ordonne que Monsieur Ferlin F. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

L'Avocat

Le greffier,

Le Juge,

délibéré à 12 h 45

notifiée à M. Le Procureur de la République le 19 janvier 2007 (par FAX) à